



PROCÈS VERBAL

REUNION DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Crosses, sous la présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit :

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Quorum : 19

Date de convocation du Conseil Communautaire : 10 décembre 2024

Date d'affichage : 10 décembre 2024

PRÉSENTS : M. ALEXANDRE, M. ALLÉGAERT, M. BLANCHARD, Mme De KERPOISSON, M. BOUGRAT, M. CARLIER, M. CHAROY , Mme CHIRON, Mme DESIAUME, M. DUBOIS, M. FRERARD, Mme GAY, Mme GOGUÉ, Mme GOUDIN, M. GROSJEAN, M. JAUBERT, M. PASZKIEWICZ, M. LOISEAU, M. LORADOUX, M. MÉREAU, M. PERRONNET, Mme SURGENT, M. TIBAYRENC, M. VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. ANDRAULT, M. BARREAU, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme DUCATEAU, Mme ERNE, M. GLEIZES, M. PISKOREK, M. RIGOLLET, Mme SARRON, M. VAN DE WEGHE.

POUVOIRS : M. BARREAU à M. MÉREAU, M. CHASSIOT à M. LORADOUX, Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. RIGOLLET à M. ALLEGAERT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame CHIRON

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024
- Décision de virement de crédit N°2 et N°3 (Information)
- Élection d'un délégué au PETR
- Élection d'un représentant au SIAB3A

- Élection d'un délégué au CIT
- Admission de créances en non-valeur
- Créances éteintes
- Constatation d'une provision pour risques et charges de fonctionnement
- Régularisation d'une reprise d'amortissement par le compte 1068
- Prime de régie
- Ouverture de crédits 2025
- Emprunt pour le financement des travaux liés aux bâtiments
- Ouverture dominicale du Marché aux Affaires
- Subventions aux écoles dans le cadre de l'Appel à Projets
- Convention tripartite EPCI-Région CVL-Dev'Up
- Instauration d'une aide à l'apprentissage
- Modification simplifiée du PLUI n°2
- Pacte territorial
- Redevance spéciale Ordures Ménagères 2025
- Tarifs SPANC
- Tarifs saison culturelle
- Questions diverses
- Points informations

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024 est approuvé.

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU PETR

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération N°2020-07-055 du conseil communautaire de La Septaine en date du 20 juillet 2020 portant élection des délégués de La Septaine au PETR CENTRE CHER.
- Considérant qu'il convient de remplacer M. MOINET en qualité de délégué titulaire de La Septaine au sein du PETR CENTRE CHER

Considérant la candidature de M. PASKIEWICZ

M.PASKIEWICZ est élu au scrutin uninominal et secret en qualité de délégué titulaire au sein du PETR.

Vote à l'unanimité.

ELECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU SIAB3A

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi MAPTAA du 27 janvier 2014

- Vu le transfert de compétence à l'échelon des communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2018
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Vu les statuts du SIAB3A
- Vu la délibération n° 2020-07-58 en date du 20 juillet 2020 relative à l'élection des délégués de La Septaine pour siéger au SIAB3A
- Vu la délibération 2022-10-122 relative à l'élection d'un délégué au SIAB3A suite à une démission
- Vu la délibération n° 2024-01-004 en date du 30 janvier 2024 portant modification du statut SIAB3A
- Vu la démission de Mme Pascale MARCEL
- Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement

Considérant la candidature de Mme Sophie PATRY

- Mme Sophie PATRY est élue au scrutin uninominal et secret en qualité de déléguée titulaire au sein du SIAB3A

Vote à l'unanimité.

ELECTION D'UN DELÉGUÉ AU CIT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n° 2017-02-004 en date du 27 février 2017 par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'adhérer à l'agence Cher Ingénierie des Territoires,
- Vu l'article 9 des statuts de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » portant sur le Conseil d'Administration et notamment sur la désignation d'un représentant en tant que délégué,
- Vu la délibération n°2020-07-064 désignant M. Jean MOINET pour représenter la communauté de communes au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES »,
- Considérant la nécessité de remplacer M. MOINET,
- Considérant la candidature de M. Michel TIBAYRENC

M. Michel TIBAYRENC est désigné en qualité de représentant de la communauté de communes au sein de l'agence CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES.

Vote à l'unanimité.

ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEURS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant les produits irrécouvrables pour admission en non-valeur transmis à la communauté de communes de La Septaine par la trésorerie de Baugy concernant une somme de 1 664.02 € pour les années 2011 à 2015 et une somme de 6 939.15 € pour les années 2015 à 2022, le tout représentant un montant total de 8 603.17 €.

- Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Accepte l'admission en non-valeur de la somme de 8 603.17 € proposée par la trésorerie de Baugy

- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : Contre : 3 Abstention : 4 Pour : 21

CRÉANCES ÉTEINTES

- L'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel.

- La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité.

- Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action de recouvrement par le comptable public.

- Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

- Pour la communauté de communes de La Septaine, les créances éteintes concernent 8 dossiers pour un montant total de 4 634.65 € selon annexe jointe.

- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accède à la demande du service des finances publiques et admet pour ce faire, les dettes concernées en créances éteintes, étant observé qu'aucune action en recouvrement ne sera désormais possible.

Vote : Contre : 2 Abstention : 5 Pour : 21

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2321-2 29°/L.3321-1 20°/L.4321-1 11° et R .2321-23°/D.3321-2/D.4321-2;
- Considérant que la constitution de provision pour les créances présentant un risque d'insolvabilité revêt un caractère obligatoire ;

Dans le cadre du vote du budget principal 2024, en date du 08/04/2024, le Conseil communautaire a validé l'inscription des crédits budgétaires à hauteur de 4 666 €.

En fin d'exercice comptable, l'analyse des créances douteuses actualisées permet de l'adapter comme suit :

La situation actualisée entre le BP 2024 et le CA 2024 est la suivante :

SITUATION	BP2024	CA2024
RESTE A RECOUVRER CREANCES > 2 ans	31 102.00 €	25 401.91 €
NON VALEUR MANDATEES		8 603.17 €
RESTE A RECOUVRER	31 102.00 €	16 798.74 €
6815 - MONTANT PROVISIONNE	4 666.00 €	3 360.00 €
7815 - REPRISE DES PROVISIONS		- €
419 - CREDIT COMPTE DE TIERS	- €	3 360.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de constituer une provision de 3 360.00 €

Vote à l'unanimité.

AMORTISSEMENTS REPRISE AU 1068

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré décide :

- d'autoriser le comptable public à créditer le compte 1068 pour la somme de 390.43 € en régularisation des reprises d'amortissements, effectuées à tort, suivantes :

- 21735-2014-E14 : 384.86 € et à débiter le compte 13958
- 2184-2022-CA02 : 5.57 € et à débiter le compte 13918

Vote à l'unanimité.

INSTAURATION RIFSEEP-IFSE-REGIE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P.
- Vu le tableau des effectifs, Madame la Présidente expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Pour rappel, il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Madame La Présidente informe que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la Communauté de Communes de la Septaine.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

DÉCIDE

Article 1 : D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

Article 2 : La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.
- Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la Communauté de Communes de la Septaine

Article 4 : La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 : Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR RECETTES	DE	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220		Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000		De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600		De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600		De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200		De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000		De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000		De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000		De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000		De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000		De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000		De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000		De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000		De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000		Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 6 : La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 : La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.
L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP

Article 9 : Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence.

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

Vote à l'unanimité.

OUVERTURE DE CRÉDITS 2025

Madame la Présidente explique qu'elle peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée par le Conseil Communautaire, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

- autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater des dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2025 (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16).
- décide que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2025 (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), feront l'objet d'une délibération du conseil Communautaire autorisant Madame la Présidente à y procéder et précisant le montant et l'affectation des crédits qui auront besoin d'être utilisés (cf annexe).

Vote à l'unanimité.

EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX LIÉS AUX BATIMENTS – ACTUALISATION DU TAUX

- Concernant les travaux sur les bâtiments appartenant à La Septaine,
- Vu la délibération n° 2024-09-091 du 23/09/2024
- Vu la proposition actualisée constatant une baisse du taux d'emprunt auprès du Crédit Agricole

- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- De contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 325 000 euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 325 000 €

- Durée : 15 ans

- Fixe : 3,47%

- Échéance trimestrielle

- Frais de dossier : 487,50 €

- Cette délibération remplace la délibération N°2024-09-091 du 23/09/2024

- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à la souscription de cet emprunt.

Vote à l'unanimité.

OUVERTURE DOMINICALE MARCHÉ AUX AFFAIRES

- Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
- Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,
- Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

- Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable,

- Considérant la demande du commerce de détails « Marché aux Affaires » d'obtenir une dérogation au repos dominical pour 8 dimanches de l'année 2025 :

- dimanche 02 novembre 2025,
- dimanche 09 novembre 2025,
- dimanche 16 novembre 2025,
- dimanche 23 novembre 2025,
- dimanche 30 novembre 2025,
- dimanche 07 décembre 2025,
- dimanche 14 décembre 2025,
- dimanche 21 décembre 2025,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 à savoir : 8 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- dimanche 02 novembre 2025,
- dimanche 09 novembre 2025,
- dimanche 16 novembre 2025,
- dimanche 23 novembre 2025,
- dimanche 30 novembre 2025,
- dimanche 07 décembre 2025,
- dimanche 14 décembre 2025,
- dimanche 21 décembre 2025,

- précise que les dates seront définies par arrêté de Monsieur le Maire d'Avord,

- autorise Madame la Présidente, ou à défaut un de ses Vice-Présidents, à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

SUBVENTIONS ÉCOLES APPEL A PROJETS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la commission Affaires scolaires réunie le 13 novembre 2024

- Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
La Communauté de Communes de La Septaine, sur proposition de la commission Affaires scolaires a souhaité donner la possibilité aux écoles de mener des projets de toutes natures (sportif, culturel, artistique, scientifique...) en répondant à un appel à projets.

Il vise à compléter et diversifier les ressources à disposition des enfants du territoire et s'adresse à toutes les classes, maternelles comme élémentaires.

Mme DESIAUME et M. MÉREAU ne prennent pas part au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide d'attribuer les montants suivants à chacune des écoles :

- École maternelle de Baugy : 400 €
- École élémentaire de Baugy : 400 €
- École de Vornay : 400 €
- École de Farges-en-Septaine : 400 €
- École d'Avord : 400 €

Ces sommes seront versées aux coopératives scolaires.

Vote à l'unanimité.

CONVENTION TRIPARTITE EPCI-RÉGION CVL-DEV'UP

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire, Dev'Up et les Intercommunalités,
Considérant le travail de la Commission Développement Économique du 03 décembre 2024,

- Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- d'approuver et d'adopter la convention tripartite entre la Région Centre-Val de Loire, Dev'Up et la Communauté de Communes de La Septaine telle qu'annexée à la présente délibération

- autorise Madame la Présidente à rédiger et signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à ce dossier

Vote à l'unanimité.

INSTAURATION D'UNE AIDE A L'APPRENTISSAGE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement régional pour l'attribution et le versement pour les aides aux employeurs d'apprentis,
- Vu la proposition de la commission développement économique pour le versement d'une aide à l'apprentissage pour certaines entreprises du territoire,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré décide :

- de verser une aide de 1500 € par apprenti recruté
- de subordonner l'éligibilité des entreprises aux critères suivants :
 - Localisation : Être implantées sur le territoire de la communauté de communes de La Septaine.
 - Type de contrat : Embaucher un apprenti inscrit dans un cursus de formation de niveau CAP, BEP, Bac, BTS, ou jusqu'au Bac+5.
 - Engagement professionnel : S'engager à accompagner l'apprenti dans son apprentissage avec un suivi pédagogique adapté.
 - Effectif : Compter 25 salariés ou moins au sein de l'entreprise.
 - Limitation : L'aide est attribuée pour un seul apprenti par entreprise sur une période donnée.
 - Antériorité : Ne pas avoir bénéficié d'une aide similaire au cours des 12 derniers mois.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% à l'issue de la période d'essai de l'apprenti
- 50% au milieu du contrat d'apprentissage

Vote à l'unanimité.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUI N°2

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48, concernant la modification du PLU ;
- Vu la délibération en date du 22 juin 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,
- Vu la délibération en date du 4 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUI ;
- Vu l'arrêté en date du 6 juin 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUI ;
- Vu les délibérations n°2023-06-02 et n°2024-04-39 de la commune d'Avord ;
- Vu la délibération en date du 9 septembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUI ;

Mme Gogu   rappelle que le PLUi de La Septaine approuv   le 22 juin 2022 et modifi   le 4 d  cembre 2023 fait l'objet d'une modification de droit commun prescrite par arr  t   en date du 26 avril 2023 et d'une modification simplifi  e prescrite par arr  t   en date du 6 juin 2024.

Cette proc  dure a pour objet de supprimer deux emplacements r  serv  s sur la commune d'Avord    la demande de la mairie d'Avord :

- L'emplacement r  serv   n  1, correspondant    la parcelle A 309, pr  vu pour. La commune a renonc  , par une d  lib  ration du conseil municipal en date du 2 juin 2023,    acqu  rir l'emplacement r  serv  .
- L'emplacement r  serv   n  3, correspondant    la parcelle A 322, pr  vu pour la r  alisation d'un p  le a  ronautique. La commune a renonc  , par une d  lib  ration du conseil municipal en date du 12 avril 2024    acqu  rir l'emplacement r  serv  .

Selon la d  lib  ration du conseil communautaire du 9 septembre 2024, la modification simplifi  e a   t   mise    la disposition du public du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024.

Consid  rant l'absence d'observation formul  e par le public durant la mise    disposition du dossier permettant de tirer un bilan favorable de la mise    disposition du public,

Consid  rant les avis favorables du PETR Centre Cher et du Conseil D  partemental du Cher et les r  serves accompagnant l'avis favorable de l'Etat, amenant    modifier le dossier en rempla  ant sur les parcelles A 309 et A 481 la zone 1AUE par une zone agricole A, permettant la r  alisation d'un projet de parc photovolta  que.

Consid  rant que dans ces conditions, le dossier est pr  t      tre approuv   par d  lib  ration du conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire de la Septaine,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36    L153-48, concernant la modification du PLU ;
- Vu la d  lib  ration en date du 22 juin 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et celle du 4 d  cembre 2023 approuvant la modification d droit commun n  1 ;
- Vu la d  lib  ration en date du 6 juin 2024 prescrivant la modification simplifi  e n  2 du PLUi.
- Vu la d  lib  ration en date du 9 septembre 2024 d  finissant les modalit  s de mise    disposition de la modification simplifi  e n  2 du PLUi.
- Vu les avis des Personnes publiques associ  es.

Apr  s avoir d  lib  r  ,

D  cide d'approuver la modification simplifi  e du PLUi de la Communaut   de Communes de La Septaine, tel qu'annex  e    la pr  sente d  lib  ration.

Dit que la pr  sente d  lib  ration sera :

- transmise au contr  le de l  galit   de la Pr  fecture,
- affich  e durant un mois    la mairie conform  ment aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme ; une mention de cet affichage sera ins  r  e en caract  res apparents dans un journal diffus   dans le d  partement,

Dit que la modification du Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme.

Dit que, le Plan Local d'Urbanisme portant sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, le Plan Local d'Urbanisme et la présente délibération seront exécutoires, s'il a été procédé à la publication sur le géoportail de l'urbanisme, dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

Dit que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L153-22 de Code de l'Urbanisme.

Vote à l'unanimité.

PACTE TERRITORIAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R.327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;
 - Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat et Résilience) et confiant à l'agence nationale de l'habitat (ANAH), de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L.232-1 du code de l'énergie (le SPPEH) ;
 - Vu le règlement général de l'ANAH et notamment la délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG) visant la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH)
- Vu le rapport de Madame la Présidente,

Considérant que ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'ANAH qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du SPRH,

Considérant le courrier du Président du Conseil départemental, adressé à Monsieur le Préfet du Cher, en date du 10 juin 2024, et présentant la candidature de la collectivité territoriale pour porter un pacte territorial France Rénov' à l'échelle du département en dehors du territoire de l'agglomération de Bourges Plus,

Considérant l'intérêt de déployer et coordonner une offre de service sur l'ensemble du territoire départemental afin de massifier la rénovation des logements et ainsi de répondre aux besoins des habitants du Cher ;

Considérant les réunions de concertation entre les services de l'Etat (direction départementale des territoires), les élus et agents du Département, et les différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et pays du Cher ;

Considérant les délais de mise en œuvre et la nécessité d'utiliser le début de l'année 2025 comme période de transition permettant d'avoir une vue d'ensemble des engagements de chacun ;

Considérant la demande de l'Etat qu'un engagement soit pris avant le 31 décembre 2024 afin d'apporter les financements complémentaires nécessaires au fonctionnement de l'ALEC ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver le principe de l'engagement du pays / EPCI dans la mise en œuvre du pacte territorial départemental France Rénov' avant la fin du 1er trimestre 2025 sous réserve de la maquette financière définitive.
- d'autoriser Madame la Présidente à rédiger et signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

REDEVANCE SPÉCIALE OM 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-14 et 2333-78, les communes ou Etablissement Publics de Coopération Intercommunale ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultants d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières,
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valoriser des déchets d'emballage,
- Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994
- Vu la délibération 2024-09-95 bis du 23 septembre 2024 portant exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour 2025

Considérant que la redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industrielles, commerçants et artisans) bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères,

Considérant que sont donc dispensés de redevance spéciale : les ménages ainsi que les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que le service rendu sera apprécié sur la capacité des bacs collectés et de leur nombre, en tenant compte du coût de collecte au litre ainsi que du nombre de ramassage par semaine

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

- De fixer le montant de la redevance spéciale pour l'année 2025 de la manière suivante :
- Gros producteurs : au-delà de 750 litres de déchets par semaine.

Tarif unitaire de 0,0718 € par litre dès le 1er litre de déchets

Montant à payer : $RS = Tu \times L \times F \times Ns$

$Tu = 0,0718 \text{ €/litre}$

$L = \text{quantité en litre}$

$F = \text{fréquence des ramassages}$

$Ns = \text{Nombre de semaine par an}$

- Le recouvrement se fera au semestre.
- D'exonérer de la redevance spéciale l'ensemble des établissements publics communaux et intercommunaux
- D'inscrire les recettes correspondantes au budget 2025.

Vote à l'unanimité.

TARIFS SPANC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les tarifs du prestataire de services qui assure les missions de contrôle pour le SPANC de La Septaine
- Considérant qu'il convient de revoir la tarification des prestations suite au nouveau marché
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

- Décide d'instaurer les tarifs suivants pour le SPANC de La Septaine à compter du 1^{er} janvier 2025

MISSIONS	PRIX T.T.C.
Contrôle de projet (1 ^{ère} demande)	218,00€
Contrôle de projet (2 ^{ème} demande)	104,00 €
Contrôle de la réalisation des travaux	104,00 €
Contrôle de la réalisation des travaux (demandes suivantes)	104,00 €
Diagnostic des installations anciennes à la demande expresse des propriétaires dans le cadre d'une vente	134,00 €

Vote : Contre : 0 Abstention : 1 Pour : 27

TARIFS SAISON CULTURELLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 - Vu la politique de programmation culturelle proposée,
 Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
 Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :
 Décide de fixer les tarifs d'entrée des manifestations culturelles comme suit :

SÉANCES DE CINÉMA EN PLEIN AIR :

A LA SEANCE		PASS SEPTAINE	
Plein tarif	Tarif réduit	Plein tarif (les 4 séances)	Tarif réduit (les 4 séances)
5 €	3 €	15 €	9 €

SPECTACLES :

A LA SEANCE		PASS SEPTAINE	
Plein tarif	Tarif réduit	Plein tarif (3 spectacles)	Tarif réduit (3 spectacles)
10 €	7 €	25 €	17 €

AUTRE TARIF :

Tarif culturel lié au conventionnement avec la MCB (Maison de la Culture de Bourges)

Précise que le tarif réduit est applicable :

- aux jeunes de moins de 18 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RSA, aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée (AAH) et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vote à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

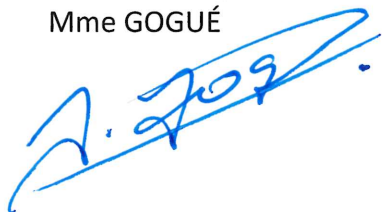
Un débat concernant l'avenir de la Maison de santé et la problématique médicale s'engage.

Monsieur Méreau souhaite qu'une motion soit portée par la Communauté de Communes de la Septaine sur ce sujet.

POINT INFORMATIONS

Dates des conseils communautaires et des bureaux du 1^{er} semestre 2025.

La Présidente,
Mme GOGUÉ



La Secrétaire,
A. CHIRON

